

# Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du PLU de la commune de MAMERS (72)

n°: PDL-2020-4597



# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Mamers, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 février 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2020 et sa réponse en date du 17 avril 2020 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 avril 2020 ;

# Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Mamers

- qui prévoit :
  - d'étendre une zone d'activités, au sud-ouest de la commune, en vue de permettre l'installation d'un espace de stockage dédié aux besoins de l'entreprise TRIGANO, spécialisée dans la confection de caravanes pliantes, résidences mobiles et caravanes, implantée à proximité;
  - de modifier en conséquence le zonage, issu du plan local d'urbanisme actuel approuvé le 22 octobre 2015, de la parcelle concernée du secteur A (secteur agricole) de 0,79 hectare et Ap (agricole d'intérêt paysager, concernant des secteurs enclavés en milieu urbain et réservés pour des opérations de construction à dominante d'habitat à réaliser sur le long terme) de 3,6 hectares vers un secteur Uz (secteur d'accueil d'activités économiques) de 4,4 hectares ;

# Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur concerné par la mise en compatibilité par déclaration de projet se trouve en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- la parcelle considérée, vouée à usage d'habitat « à long terme », est insérée dans un tissu pavillonnaire pour partie, et accueillant des activités; de ce fait, une vigilance particulière est nécessaire pour l'intégration du projet, afin d'assurer un fonctionnement urbain non dégradé et une bonne qualité de vie pour les riverains, y compris en ce qui concerne le bruit;
- la préservation de la haie présente le long de la route départementale (RD) 238 et la poursuite de la bande plantée, exigée par rapport aux habitations riveraines le long de la zone Uz, le long des zones UB1 et Uc ;
- la présence immédiatement à l'ouest du secteur, de la RD 238 implique une marge de recul de 75 m



au titre de la Loi Barnier ; les accès à la parcelle depuis cette route sont interdits, le cheminement entre l'entreprise actuelle et le futur lieu de stockage étant envisagé sur les fonds de parcelles AL165 et AL 166 :

- le dossier indique que le projet induira une diminution du trafic généré, notamment poids lourds et convois exceptionnels, pour stocker les productions sur des sites extérieurs, sans pour autant évaluer les conséquences de ces modifications du trafic vis-à-vis du voisinage proche ;
- les caractéristiques détaillées des installations prévues ne sont pas fournies par le dossier, qui ne signale pas l'éventualité d'une procédure ultérieure permettant de garantir la destination et l'usage des bâtiments et l'analyse des impacts de l'activité ;

Étant en outre relevé que la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet :

- ne garantit pas la possibilité émise par le dossier de compenser la perte de l'espace agricole du fait du projet par la conversion en zone A d'une surface actuellement zonée 1AUe, de superficie non connue;
- ne permet pas à la commune de faire état d'une réflexion d'ensemble sur les besoins pour l'habitat à long terme qui ne pourront plus être satisfaits sur le secteur ;

## **Concluant que**

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de mise en compatibilité du PLU de Mamers par déclaration de projet sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 n'est pas démontrée ; ;

#### **DÉCIDE:**

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de Mamers par déclaration de projet présenté par le maire de la commune de Mamers est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la présentation des alternatives étudiées, à une échelle élargie, en prenant en compte les besoins de l'entreprise y compris sur le long terme, et en comparant leurs avantages et inconvénients au regard de leurs impacts respectifs sur l'environnement et la santé humaine, d'une part, ainsi que le traitement de l'intégration urbaine du projet par des mesures propres à garantir la qualité de vie des riverains, d'autre part.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.



# Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossi er d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 27 avril 2020 Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation son président

Daniel FAUVRE



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours :

Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

